



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de «Défrichage dans le cadre de
l'aménagement de la ZAC de Bonvert »
sur la commune de Mably
(département de la Loire)**

Décision n° 08215P1185

n°1253

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 septembre 2015, relative au projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bonvert sur la commune de Mably (42), déposée par la SAS Bonvert et enregistrée sous le numéro F08215P1185 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 05 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement de 2,37 ha de boisement de feuillus composé de 0,8 ha de chênaie pédonculée, de 0,07 ha de peupleraie rudérale et de 1,5 ha de taillis de feuillus rudéralisé ;
- qui sera réalisé par abatage, débardage et arrachage des souches ;
- qui a pour objectif l'aménagement d'un lot de la ZAC de Bonvert, en vue de sa commercialisation ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- Au sein de la ZAC de Bonvert, approuvée le 17/12/2012 par Roannais Agglomération ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mener les travaux hors période sensible, entre le 1^{er} août et le 31 octobre, en dehors des périodes de nidification et en préservant les gîtes arboricoles pour les chiroptères ;

Considérant que le projet de ZAC de Bonvert bénéficie d'une autorisation au titre des espèces protégées qui a pris en compte l'impact de ce défrichement (Arrêté préfectoral DT-13-266 du 26 mars 2013), avec avis favorable du CNPN ;

Considérant que le projet bénéficie d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau qui étudie les incidences sur l'eau et le milieu aquatique (Arrêté préfectoral DT-13-992 du 7 novembre 2013) ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur modeste du projet, de sa nature et du potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact au titre du défrichement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Défrichement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bonvert** » sur la commune de **Mably (42)**, objet du formulaire F08215P1185, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en matière de dispositions préventives, de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (arrêté préfectoral n°2003-406 du 26/06/03) en vigueur sur le département de la Loire.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX